



Match n° 53718945 du 21/09/2025

BONDOUFLE AMC 21 / MORSANG SUR ORGE FC 21 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MORSANG SUR ORGE en date du 29/09/2025 sur la participation et la qualification du joueur de BONDOUFLE AMC, VINGATARAMIN Nathan, pour le motif suivant : la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les 7 cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF.

De plus, la Commission ne peut transformer cette évocation en réclamation, car hors délai (article 30 bis du RSG du DEF).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

BONDOUFLE AMC 21 : (3 pts, 3 buts)

MORSANG SUR ORGE FC 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MORSANG SUR ORGE FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54990713 du 24/09/2025

BRUNOY FC 1 / MYA FUTSAL 2 * Futsal * D1

Rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match a été arrêté à la 15^{ème},

Considérant que le nombre de joueurs n'était plus que 2 alors qu'il doit y avoir 3 joueurs minimum sur le terrain (article 11.1 du RSG du DEF),

Considérant que le nombre de joueurs n'étant pas requis,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu à BRUNOY FC 1 par forfait :

BRUNOY FC 1 : (- 1 pt, 0 but)

MYA FUTSAL 2 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 54604367 du 27/09/2025

PORT. RIS ORANGIS 21 / AIGLE FERTOISE 21 * U14 * D4/C

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du dirigeant de l'équipe U14 d'AIGLE FERTOISE 21 via une adresse mail non officielle en date du 29/09/2025.

La commission dit cette réclamation non recevable, car non envoyée par l'adresse mail officielle du club (article 30.17 du RSG du DEF) et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PORT. RIS ORANGIS 21 : (3 pts, 5 buts)

AIGLE FERTOISE 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à AIGLE FERTOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54796098 du 28/09/2025

ATHIS-MONS USO 2 / ETAMPES FC 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification des joueurs d'ATHIS-MONS USO, SOUCHOIS Thomas, PRISO EBOKO Yves Simon et ABDELALIM Anas, pour le motif suivant : les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la licence du joueur SOUCHOIS Thomas n'a été enregistrées que le 29/09/2025,

Considérant que le joueur ABDELALIM Anas n'a pas de licence enregistrée pour la saison 2025/2026,

Considérant que de ce fait les joueurs SOUCHOIS Thomas et ABDELALIM Anas n'étaient pas qualifié pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs et pas de licence),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu à l'équipe d'ATHIS-MONS USO 2.

L'équipe d'ETAMPES FC 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Amende réglementaire de 100 € à ATHIS-MONS USO pour joueur non licencié.

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO

Crédit : 43,50 € à ETAMPES FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54990715 du 28/09/2024

ST CHERON ES 1 / PIMENT NOIR 2 * Futsal * D1

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre indique qu'il n'y avait pas de cages de but,

Considérant selon l'article 39.2 du R.S.G. du DEF que le club recevant aurait dû avoir le matériel,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) :

ST CHERON ES 1 : (0 pt, 0 but)

PIMENT NOIR 2 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.